

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Assurance de la responsabilité professionnelle

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 20 février 2003.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

SECTION I APPLICATION DU RÉGIME COLLECTIF D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

1. Tout membre de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre.

2. En plus d'adhérer au contrat d'assurance mentionné à l'article 4, le membre qui exerce sa profession en pratique privée, à son propre compte ou pour le compte d'un autre membre, d'une société ou d'une personne morale, doit payer la surprime négociée par l'Ordre correspondant à sa part de risque et qui établit une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir dans l'exercice de sa profession en raison des fautes ou négligences commises par lui, ses employés ou ses préposés.

3. Le membre qui devient assujéti à l'article 2, doit aviser, sans délai et par écrit, le secrétaire de l'Ordre de cette nouvelle situation.

SECTION II RÉGIME COLLECTIF D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

4. Le contrat d'assurance collective conclu par l'Ordre doit comporter les conditions minimales suivantes :

1° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et pour l'ensemble des réclamations relatives à la période de garantie ;

2° l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que l'assuré peut être légalement tenu de payer à un tiers, à titre de dommages et intérêts relativement à une réclamation présentée au cours de la période de garantie et résultant d'une faute ou d'une négligence commise par l'assuré, dans l'exercice de sa profession, ses employés ou préposés ;

3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de toute condamnation ;

4° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré pendant les cinq années suivant la période de garantie au cours de laquelle celui-ci décède ou cesse d'exercer sa profession ;

5° une couverture s'étendant aux services professionnels rendus avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance et pour lesquels une réclamation est présentée pendant la période de garantie ;

6° l'engagement de l'assureur de donner à l'Ordre un préavis de 60 jours en cas de résiliation, de non-renouvellement ou de modification du contrat d'assurance.

5. Le secrétaire de l'Ordre transmet à chaque membre un certificat d'assurance.

Il doit remettre une copie de la police d'assurance à tout membre qui lui en fait la demande par écrit.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40117

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues

— Affaires du Bureau, comité administratif
et assemblées générales
— Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 20 février 2003 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. a)

1. L'article 41 du Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec est remplacé par le suivant :

«**41.** Les contrats, engagements ou transactions auxquels l'ordre est partie doivent être signés par les personnes autorisées par le Bureau. Il en est de même pour les chèques et les effets bancaires. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40118

* Les dernières modifications au Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret n° 1434-92 du 23 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6200), ont été apportées par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 24 avril 2002, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 3066). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} septembre 2002.